

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/046

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation de « Dihya, diseuse de bonne aventure » avec l'association « THILLELI »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 24 mai 2026 dans le parc du château de Méry-sur-Oise,

Considérant que l'association « Thilleli », représentée par sa productrice Tiphaine Audibert-Enouf et dont le siège social se situe avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade, garantit une représentation de « Dihya, diseuse de bonne aventure ».

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association « Thilleli » un contrat de cession pour un montant de 1308,40€ TTC (mille trois cent huit euros et quarante centimes toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Productrice de l'association « Thilleli »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 19 mars 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONTRAT

ENTRE :

Thilleli
Mairie de Grenade
Avenue Lazare Carnot
31330 grenade
06.62.60.89.30 contact.thilleli@gmail.com
Numéros SIRET : 82130873100016
APE : 9001Z
Numéro de licence :2020-007737
Audibert-Enouf Tiphaine ,productrice

Ci-après dénommé le « PRODUCTEUR »

ET :

Raison sociale de l'entreprise : Mairie de Méry-sur-Oise
Numéro SIRET : 219 503 943 00017
Code APE : 8411Z - Administration publique générale

Adresse : 14, avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Téléphone : 06 23 62 34 71

Représentée par : Pierre-Edouard EON

Qualité : Maire de Méry-sur-Oise

Ci-après dénommé l' « ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.Le PRODUCTEUR est cessionnaire pour le monde entier du droit exclusif de représentation du spectacle « **Dihya, diseuse de bonne aventure** »

2.L'ORGANISATEUR, qui déclare être titulaire d'une licence d'organisateur de spectacle, s'est assuré de la disposition de la salle ou chapiteau et s'est rapproché du PRODUCTEUR afin de lui demander l'autorisation d'y faire représenter le spectacle vivant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR consent à l'Organisateur une dérogation à son exclusivité et autorise, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent Contrat, l'ORGANISATEUR à produire une représentation du spectacle **"Dihya ,la diseuse de bonne aventure" le 24 mai 2026**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2-1 Le PRODUCTEUR fournira un mois avant au moins avant la date du spectacle un document reprenant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définiront entre autres:

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique nécessaires au spectacle,
- les conditions minimales de restauration des artistes,
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers nécessaires (régies...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3-1 L'ORGANISATEUR s'engage à réserver et assurer la disponibilité de la salle ou du lieu précités. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

3-2 L'ORGANISATEUR s'engage à tenir le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique (déchargement, montage, démontage...) pour l'arrivée des artistes. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

3-3 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR. Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans la salle, sur la scène, ainsi que sur les enceintes de diffusion, autre que celle contractuellement agréée par le PRODUCTEUR.

3-4 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3-5 L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours de personnels, de fournisseurs, de prestataires, de partenaires ainsi que de toutes administrations.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 5 - PRIX

En contrepartie de l'autorisation délivrée par le PRODUCTEUR et de la dérogation à son droit exclusif, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme forfaitaire de **1308,40€ TTC** correspondant à cette représentation. (frais de déplacements inclus)

Le règlement des prix de vente et de déplacement sera effectué par chèque, par virement ou en espèces, contre facture.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit de majorer de 15% le prix de vente en cas d'absence et/ou de retard de paiement.

L'ORGANISATEUR versera une avance de 20% sur le montant total de la prestation à la signature du contrat afin de pallier aux frais d'hébergement non pris en charge par l'organisateur mais inclus dans le devis. **" Pas besoin de cette motion pour ce contrat ci"**

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés de gestion collectives.

L'ORGANISATEUR assurera à sa charge le versement des droits d'auteur et droits voisins éventuels.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

7-1 L'ORGANISATEUR s'interdit formellement, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR de procéder ou faire procéder à l'enregistrement et/ou la diffusion même partiel du spectacle objet des présentes.

7-2 Le PRODUCTEUR est libre de procéder ou faire procéder à l'enregistrement et/ou la diffusion même partiel du spectacle objet des présentes; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toutes polices d'assurances (matériel, personnel, annulation de spectacles, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommage à la salle de spectacle et à ses alentours...) couvrant le bon déroulement du spectacle et renonce à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

L'ORGANISATEUR est responsable de tout incident pouvant survenir aux artistes, musiciens et techniciens de l'équipe dans le cadre de leur travail. Il est également responsable des vols, bris ou détérioration des instruments ou équipements des artistes, musiciens et techniciens dans l'enceinte du lieu de concert et pendant les différents transports sur le territoire.

Enfin, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR certifient avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE CONTRAT

Le présent contrat sera suspendu de plein droit pour raison réputée de force majeure sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre partie.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - SECURITE

L'accès aux coulisses et à la scène est strictement réservé aux musiciens, techniciens et organisateurs.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le droit applicable aux présentes est le droit français.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution du présent contrat, les font expressément attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Toulouse.

Fait à ...Grenade., le 18 Mars 2026, en 2 exemplaires ;

L'ORGANISATEUR**LE PRODUCTEUR**

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise